

# MONITEUR CONGOLAIS

**PREMIERE PARTIE.**  
(Actes du pouvoir central)  
PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO .....	840	865	35	36
Union Africaine des Postes .....	840	985	35	41
Autres pays d'Afrique .....	840	1.055	35	44
EUROPE .....	840	1.200	35	50
AMERIQUE .....	840	1.415	35	59
PROCHE-ORIENT .....	840	1.200	35	50
Autres pays d'Asie .....	840	1.415	35	59
OCEANIE .....	840	1.630	35	68

**INSERTIONS** (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 35 francs.

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

✓ **Décret-loi du 28 janvier 1965 portant modification du statut des magistrats de carrière.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 183 ;

Sur la proposition du Ministre de la Justice ;

Les Ministres en ayant délibéré en Conseil ;

Décrète :

**Article 1er.**

L'article 3 de l'arrêté royal du 13 avril 1936, tel qu'il a été modifié jusqu'à ce jour, portant coordinations des décrets relatifs au statut des magistrats de carrière est remplacé par la disposition suivante :

« Article 3.

« Nul ne peut être nommé magistrat de carrière s'il n'est docteur en droit, licencié en droit ou diplômé de la section judiciaire de l'Ecole Nationale de Droit et d'Administration, et s'il n'a 21 ans accomplis ».

**Article 2.**

Le deuxième alinéa de l'article 26 de l'ordonnance n° 93 du 29 juin 1962 relative à l'Ecole Nationale de Droit et d'Administration est abrogé.

**Article 3.**

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Léopoldville, le 28 janvier 1965.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

M. TSHOMBE.

Le Ministre de la Justice,

J. EBOSIRI.

✓ **Décret-loi du 11 février 1965 relatif à l'exécution du budget de la Présidence de la République.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 183 ;

Vu la loi du 11 juin 1963 organisant la répartition des domaines financiers respectifs de l'Etat et des provinces, notamment son chapitre V ;

Vu la loi du 16 avril 1963 relative à l'organisation de la Cour des comptes, notamment son article 16 ;

Sur la proposition du Ministre des Finances ;  
Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

**Article 1er.**

Le directeur du cabinet du Président de la République est l'ordonnateur du budget de la Présidence de la République.

En cette qualité, il engage, liquide et ordonnance les dépenses autorisées par ledit budget, y compris les dépenses fixes telles que traitements et indemnités.

**Article 2.**

Pour l'engagement et la liquidation des dépenses, l'ordonnateur du budget de la Présidence de la République peut avoir recours à un gestionnaire de crédits désigné par lui parmi les membres du cabinet du Président de la République.

Le gestionnaire de crédits engage et liquide les dépenses sous sa responsabilité et sous le contrôle de l'ordonnateur.

**Article 3.**

L'engagement et l'ordonnancement des dépenses autorisées par le budget de la Présidence de la République sont affranchis du visa préalable des organes de contrôle.

Fait à Léopoldville, le 11 février 1965.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

M. TSHOMBE.

Le Ministre des Finances,

D. NDINGA.

**Ordonnance n° 116 du 15 décembre 1964 portant nomination du directeur de l'Office National Congolais du Tourisme.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, promulguée le 1er août 1964 ;

Vu le décret du 4 août 1959 portant création d'un Office du Tourisme du Congo, spécialement en son article 16, alinéas 1 et 2 ;

Vu la note n° 04/CAB/Mininfortou/2131/63 du 20 novembre 1963 de Monsieur le Ministre de l'Information et du Tourisme chargeant Monsieur José Lobeya de la réorganisation de l'Office National Congolais du Tourisme dont les bureaux ont été transférés à Léopoldville ;